

étendre le texte, ou du moins le corriger, comme a fait la cour suprême, pour y comprendre les avances concernant les actes; mais il est impossible de qualifier de *salaires* ou de *coût d'acte* les déboursés que l'huissier fait en dehors de ses actes; ici le principe de l'exception l'emporte. L'huissier, en faisant ces avances, n'agit pas comme tel, il est un mandataire ordinaire ou un gérant d'affaires; et, par conséquent, son action est soumise au droit commun (1).

**496.** La prescription court-elle contre l'huissier, quoiqu'il soit encore en possession des actes faits pour son client? Oui, et sans doute aucun, puisque la loi ne tient aucun compte de ce fait pour arrêter le cours de la prescription. Un tribunal avait néanmoins décidé qu'il n'y avait pas lieu à la prescription d'un an, parce que l'huissier était encore possesseur des actes. Sa décision a été cassée: c'était, dit la cour, créer une cause d'interruption qui n'est pas dans la loi et violer, par conséquent, l'article 2272 (2). Il est vrai que la circonstance que l'huissier n'a pas remis les pièces à son client affaiblit la présomption de paiement, mais le législateur seul aurait pu en induire une présomption contraire (3).

**497.** Il est de jurisprudence que si un huissier est chargé habituellement par un avoué de signifier les actes de son étude, l'action qu'il a contre l'avoué se prescrit par trente ans, comme toute action née d'un mandat. On n'est plus dans les termes de l'article 2272, lequel suppose que l'huissier agit contre son client. L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Lorsque l'huissier est chargé directement par la partie de faire une poursuite, il ne remet ordinairement les pièces que sur le paiement de ses honoraires. Il n'en est pas de même quand il agit comme mandataire de l'avoué; il est obligé, dans ce cas, de remettre les pièces à son mandant, et d'attendre pour son paiement le règlement du compte qui se fait entre lui et l'avoué; les relations

(1) Cassation, 9 mars 1875 (Daloz, 1877, 1, 83).

(2) Cassation, 10 mai 1836 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 997).

(3) En sens contraire, jugement du tribunal de la Seine, 3 juin 1845 (Daloz, 1845, 4, 403). Dans l'espèce, il s'agissait d'un avoué.

qui s'établissent entre eux ne lui permettent pas d'exiger immédiatement ce qui lui est dû. Le mandat qui se forme entre l'avoué et l'huissier a une conséquence décisive en ce qui concerne la prescription: ce n'est plus l'huissier qui agit contre les parties pour obtenir le paiement de ses honoraires, c'est l'avoué qui se charge de ce recouvrement et qui porte en compte les sommes qu'il touche; l'action qui appartient à l'huissier est donc celle qui résulte d'un compte courant, ou plus généralement du mandat (1).

#### § V. De la prescription d'un an et de six mois.

**498.** Les courtes prescriptions de six mois et d'un an sont fondées sur une présomption de paiement. « Cette présomption, dit l'Exposé des motifs, résulte du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, de l'habitude des débiteurs d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers, contraints, en pareil cas, de payer plusieurs fois. » La différence d'un an et de six mois établie par le code tient compte des usages et de la position sociale des créanciers et des débiteurs.

#### N° I. DE LA PRESCRIPTION D'UN AN.

**499.** « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par un an. » Cette prescription s'applique-t-elle aux sages-femmes et aux gardes-malades? Celles-ci sont comprises parmi les femmes de journée ou gens de travail, dont l'action se prescrit par six mois, aux termes de l'article 2271. Il y a doute quant aux sages-femmes: elles sont autorisées à exercer une branche de l'art de guérir; toutefois il est impossible de les qualifier de médecins. D'un autre côté, il est d'usage de les payer immédiate-

(1) Jugement du tribunal de la Seine du 28 février 1845 (Daloz, 1845, 4, 306). Orléans, 15 mars 1856 (Daloz, 1857, 2, 15). Grenoble, 25 février 1857 (Daloz, 1857, 2, 212). Montpellier, 10 mars 1858 (Daloz, 1872, 5, 302).

ment, tandis qu'on ne paye les médecins qu'à la fin de l'année. La différence dans la position sociale doit entraîner une différence dans le délai de la prescription. Il faut donc classer les sages-femmes parmi les gens de travail (1).

**500.** La loi du 27 germinal an xi (art. 27) autorise les médecins à fournir des médicaments à leurs malades quand ils sont établis dans une commune où il n'y a pas de pharmacien, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. Un pharmacien vend des médicaments à un médecin, lequel les revend à ses malades; on demande si, dans ce cas, la prescription d'un an sera applicable? Il y a doute. L'article 2272 suppose une dette d'un malade à l'égard de celui qui le traite, ou qui lui fournit des médicaments; donc le texte ne reçoit pas d'application au médecin qui achète des médicaments pour les fournir à ses malades. Légalement parlant, ce fait constitue un acte de commerce; tandis que l'article 2272 prévoit des soins donnés à un malade. Cependant la cour de cassation a décidé que la prescription d'un an est applicable. Elle se fonde sur les termes généraux de la loi, qui ne distingue pas entre le cas où les médicaments sont fournis pour une maladie personnelle à celui qui les demande et le cas où ils sont administrés à d'autres personnes. Il nous semble que la question est mal posée. La disposition, dans son ensemble, concerne le traitement d'un malade: c'est le malade qui est le débiteur, tandis que, dans l'espèce, c'est le médecin qui est débiteur. La cour ajoute que l'on ne saurait considérer le médecin comme marchand, quoiqu'il achète habituellement pour revendre (2). Il y a sans doute une nuance entre le médecin et le marchand, mais légalement il fait un acte de commerce; dès lors l'article 2272 cesse d'être applicable. On ne pourrait appliquer l'article 2272 que si le médecin achetait les médicaments au nom et pour le compte du malade; dans ce cas, le médecin serait un mandataire, et, par conséquent, il ne serait pas débiteur.

(1) En sens contraire. Leroux de Bretagne, t. II, p. 296, n° 1279.

(2) Cassation, 9 juillet 1850 (Dalloz, 1850, I, 222).

Dès que le médecin est débiteur, on est en dehors de la disposition exceptionnelle de l'article 2272; ce qui est décisif.

**501.** « L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an. » Cette prescription concerne les marchands en détail, comme dit l'Exposé des motifs (1), c'est-à-dire ceux qui achètent des marchandises en gros pour les revendre en détail aux consommateurs. C'est à ces ventes que l'on peut appliquer les motifs qui ont fait établir la courte prescription d'un an. L'acheteur paye d'ordinaire les comptes qu'on lui envoie à la fin de l'année ou après six mois; il n'est pas d'usage que le vendeur fasse un plus long crédit.

Il suit de là que la prescription d'un an n'est pas applicable lorsqu'un propriétaire vend des denrées provenues de ses terres, comme son blé, son vin, son bois, car il n'est pas marchand. Pothier, qui en fait la remarque, ajoute que si un bourgeois intentait sa demande après un temps très-long contre un marchand à qui il aurait vendu les denrées de son cru, et qui soutiendrait les avoir payées, il pourrait être de la prudence du juge, suivant les circonstances, de renvoyer le défendeur de la demande. L'annotateur de Pothier ajoute que cela dépendrait beaucoup des circonstances (2). Bugnet oublie que le code décide la question. Pour qu'il y ait lieu à la prescription d'un an, il faut que la vente se fasse par un *marchand* à un *particulier non marchand*; or, dans l'espèce, le vendeur est *bourgeois* et l'acheteur est *marchand*; donc on n'est pas dans les termes de la loi, et, partant, il y aurait lieu à la prescription de trente ans.

Par *particuliers non marchands* la loi entend ceux qui achètent, non pour revendre les marchandises, mais pour les consommer. Il se peut donc que la vente faite par un marchand à un autre marchand soit soumise à la prescription d'un an. Ici la solution dépend des circonstances.

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 36 (Loché, t. VIII, p. 354).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 713, et la note de Bugnet.

L'acheteur achète-t-il pour revendre, il est marchand, et, par suite, il y a lieu à la prescription de trente ans; si, au contraire, il achète pour consommer, il est bourgeois, et c'est la prescription d'un an qui est applicable. La nature du commerce que l'acheteur exercera fera connaître s'il achète comme bourgeois ou comme marchand. Il a été jugé que l'action d'un marchand contre un marchand se prescrit par un an quand les marchandises vendues sont étrangères au commerce de l'acheteur (1). Entre marchands pour opérations commerciales, la prescription a toujours été de trente ans (2).

Il a été jugé, par application de cette distinction, que l'entrepreneur de la construction d'une église qui achète du zinc pour être employé à cette construction ne peut pas invoquer la prescription d'un an, car, comme entrepreneur, il est marchand; et la vente se *faisant entre marchands*, il faut appliquer la prescription générale de l'article 2262 (3).

Lorsque la qualité des parties est établie, ainsi que la nature du marché, il y a lieu à la prescription annale. Un tribunal de première instance l'avait repoussée, par le motif que les parties étaient en désaccord sur le montant de la créance réclamée. La décision a été cassée; c'était ajouter à la loi et, par conséquent, la faire (4).

**502.** « L'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs *élèves*; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage se prescrit par un an. » Le mot *élèves*, dont l'article 2272 se sert, prouve qu'il s'agit d'un établissement d'instruction que l'on appelle pensionnat; les élèves y reçoivent la nourriture, l'entretien et l'instruction: tout ce qui est dû de ces divers chefs forme une créance prescriptible par un an. Si le maître de pension fournissait uniquement le logement et la nourriture, on ne se trouverait plus dans le cas prévu par l'article 2272, il y aurait

(1) Orléans, 9 mars 1852 (Daloz, 1852, 2, 219). Leroux de Bretagne, t. II, p. 297, n° 1281.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 712. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Prescription*, n° 1002.

(3) Liège, 20 juin 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 115).

(4) Cassation, 28 novembre 1876 (Daloz, 1877, 1, 62).

lieu à la prescription de six mois que l'article 2271 établit pour l'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.

Quant aux ouvriers apprentis, la loi ne prévoit qu'une créance, celle du prix d'apprentissage, parce que d'ordinaire le maître ne loge pas et ne nourrit pas les apprentis; s'il le faisait, on devrait l'assimiler à un maître de pension (1).

**503.** Se prescrit encore par une année « l'action des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leur salaire ». Pour qu'il y ait lieu à la prescription d'un an, il faut que les domestiques se louent à l'année; quand même leurs gages se payeraient au mois, leur action se prescrirait par un an. S'ils se louent pour un moindre temps, l'article 2272 n'est plus applicable; ils sont compris alors parmi les gens de travail, dont l'action se prescrit par six mois (art. 2271). Les domestiques se louent à l'an quand ils s'engagent à servir pendant une année; ce qui, dans nos usages actuels, est très-rare.

Que faut-il entendre par domestiques? Ceux qui sont attachés à la personne du maître pour le servir, ou à une ferme pour y être employés au labour; il s'agit donc de services matériels. Quant aux services intellectuels, ils ne constituent pas un état de domesticité; les précepteurs, intendants, gouvernantes, secrétaires, bibliothécaires ne sont point des domestiques. Pour déterminer quelle est la durée de leur action, il faut consulter les conditions de leur engagement; si les honoraires ou les traitements qu'ils reçoivent sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts, leur action est soumise à la prescription de cinq ans. S'ils louaient leurs services pour une somme fixe, par exemple, si le précepteur s'engageait à faire l'éducation pour une somme déterminée par le contrat, la prescription serait de trente ans (2).

Par application de ces principes, il a été jugé que les appointements d'une gouvernante, payables par année, se

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 298, n°s 1284 et 1285.

(2) Leroux de Bretagne, t. II, p. 299, n° 1287, et p. 283, n° 1245.

prescrivent par cinq ans, en vertu de l'article 2277 (1).

Le facteur qui dirige une usine est-il un domestique? La cour de Liège a jugé la négative, en insistant sur la circonstance que le préposé ne recevait ni le logement ni la nourriture chez son patron et qu'il ne faisait pas partie de sa maison (2). Quand même le directeur d'une usine serait logé et entretenu dans la maison du fabricant, on ne pourrait l'assimiler à un domestique; ceux qui dirigent un établissement industriel ne rendent pas des services matériels; leurs fonctions sont d'une grande importance, et leur position sociale n'a rien de commun avec la domesticité.

N° 2. DE LA PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

**504.** « L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, se prescrit par six mois » (art. 2271). Troplong dit que le maître, plus dévoué à l'étude que favorisé de la fortune, est presque toujours pressé de recevoir son salaire; et les honoraires se payant sans quittance, il serait dangereux de laisser trop longtemps subsister des réclamations qui exposeraient les débiteurs et leurs héritiers à payer plusieurs fois. Ces motifs s'appliquent, à la lettre, aux leçons qui sont données à tant par cachet; et cependant, d'après la rigueur des principes, il faut décider que la prescription de six mois n'est pas applicable; en effet, ces leçons ne se donnent pas au mois; donc on ne se trouve pas dans les termes de l'article 2271. Vainement dit-on qu'il y a un argument *a fortiori* pour les soumettre à la courte prescription de six mois, puisque chaque leçon est payable après qu'elle est donnée. On ne raisonne pas *a fortiori* dans une matière exceptionnelle, et les leçons au cachet ne se payent pas après qu'elles sont données; sans cela on ne remettrait pas de cachet; il faut donc dire qu'il s'agit d'honoraires payables à des termes périodiques,

1) Gand, 27 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 34).

2) Liège, 22 janvier 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 16).

après un certain nombre de leçons; ce qui rend applicable la prescription de cinq ans (1).

Il y a un autre cas qui n'est pas prévu par la loi. Le maître s'engage à l'année, bien que les leçons soient payables au mois. Quelle sera, dans ce cas, la prescription? Il est certain que la prescription de six mois n'est plus applicable, puisque l'on ne se trouve pas dans le texte de la loi. Sera-ce la prescription d'un an? On pourrait le soutenir en invoquant, par analogie, la disposition finale de l'article 2272, aux termes de laquelle l'action des domestiques qui se louent à l'année se prescrit par un an, bien que les gages se payent par mois. Mais l'argumentation par voie d'analogie d'une exception à l'autre serait peu juridique; nous citerons plus loin un arrêt de la cour de cassation qui a très-bien jugé que chacune des prescriptions exceptionnelles des articles 2271 et 2272 doit être interprétée par elle-même. Il faut donc laisser de côté la disposition finale de ce dernier article. Reste l'article 2277, que nous croyons applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit de prestations payables à des termes périodiques plus courts qu'une année (2).

**505.** « L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois (art. 2271). » Cette courte prescription est fondée, comme toutes les autres, sur une présomption de paiement. Elle est indépendante de la qualité des débiteurs; quand même ils seraient marchands, il y aurait toujours lieu à la courte prescription. Un tribunal de première instance a jugé que la prescription était, dans ce cas, d'un an, en interprétant l'article 2271 par l'article 2272; ce dernier article, qui détermine la prescription de l'action des marchands, distingue si le débiteur est marchand ou non. Donc, disait-on, il faut faire la même distinction pour l'action des hôteliers, qui sont aussi des marchands; en conséquence, le tribunal écarta la prescription de six mois invoquée par le débiteur, qui était un roulier, et avait, à ce titre, des relations jour-

(1) En sens contraire, Troplong, n° 947 et 948.

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Prescription*, n° 972. Comparez Rejet, 12 janvier 1820 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1355, 1°).